



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### médecine de prévention

Question écrite n° 18131

#### Texte de la question

Mme Cécile Helle souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie : alors que l'Etat a rendu obligatoire en 1946 la médecine du travail pour les salariés, ce que rappelle un décret de 1982 qui pose le principe d'une surveillance médicale pour les fonctionnaires, force est de constater que ces textes sont restés depuis lors lettre morte. Ces obligations de visites médicales ne sont en effet pas assorties de sanction, ce qui aboutit dans certains corps, notamment celui des enseignants et personnels administratifs et de service de l'éducation nationale à une absence quasi totale de suivi. Aussi, elle aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour remédier rapidement à cette situation et pour offrir enfin aux personnels de l'éducation nationale un réel suivi médical, notamment en vue des risques réels de contagion qu'ils encourent et font encourir aux populations scolarisées.

#### Texte de la réponse

La médecine de prévention à l'éducation nationale relève de dispositions communes à toute la fonction publique de l'Etat fixées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique. La surveillance médicale des personnels, instaurées par ce décret, a pour objet de « prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Les dispositions antérieures du décret du 28 mai 1982 précité n'imposaient pas de visites médicales obligatoires. Cependant, les agents l'estimant nécessaire pouvaient demander à bénéficier d'un examen annuel au sein des académies et des actions de prévention et de suivi étaient prioritairement engagées en faveur des personnels les plus exposés à certains risques : agents de service, ouvriers professionnels, personnels de restauration et personnels techniques de laboratoire, enseignants affectés en lycées techniques et professionnels. Le décret du 9 mai 1995 rend désormais obligatoire la visite médicale des personnels, dans le cadre de leur travail. La nature et la fréquence de ces visites sont appréciées par le médecin de prévention, en fonction des agents et des postes de travail que ceux-ci occupent. En tout état de cause, ces visites doivent être au moins annuelles pour les personnels nécessitant une surveillance particulière et quinquennales pour les autres agents. Les actions de prévention et de suivi, destinées aux personnels les plus exposés, seront poursuivies. Depuis le 1er janvier 1996, les supports budgétaires dont disposait l'éducation nationale au titre de la médecine de prévention s'élevaient à 47,5 équivalents temps plein (ETP), dont 6 obtenus au budget de 1996. A compter du 1er janvier 1998, dans le cadre du renforcement des crédits inscrits dans la loi de finances 1998, une enveloppe correspondant à 15 ETP de médecins de prévention a été attribuée au service de promotion de la santé en faveur des personnels. La surveillance médicale des personnels des établissements d'enseignement et d'éducation se trouvant en contact habituel avec les élèves relève des dispositions du livre II, titre II « Santé scolaire et universitaire » du code de la santé publique, dont la finalité est la prévention de la santé des élèves. En effet, l'article L. 192 dudit code prévoit que ces personnels sont obligatoirement soumis périodiquement, et au moins tous les deux ans, à un examen médical de dépistage des maladies contagieuses. Conformément aux dispositions de l'article L. 193 de ce code, les examens de dépistage prévus à l'article L. 192 sont organisés par les centres médico-sociaux scolaires qui existent dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement,

dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes dont la liste est fixée par arrêté interministériel.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Cécile Helle](#)

**Circonscription :** Vaucluse (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18131

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 août 1998, page 4379

**Réponse publiée le :** 26 octobre 1998, page 5875